

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Article 1 : Cadre général

Le règlement intérieur de l'école s'inscrit et respecte le contenu du règlement départemental type qui est mis à la disposition des différents partenaires de l'école. Le règlement des enfants fait partie intégrante du règlement intérieur de l'école.

Article 2 : Admission

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables: du certificat délivré par le maire de la commune, du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale, de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale, en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Article 3 : Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective des écoles. **Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois la directrice contactera les familles et transmettra sans délai le dossier de l'élève à l'Inspection de l'Education Nationale.**

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible par les personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice et aux services périscolaires. Au retour de l'enfant en classe, un mot écrit est exigé. Pour certaines maladies contagieuses, un certificat médical pour le retour en classe sera exigé (teigne, tuberculose respiratoire, diphtérie, poliomyélite).

Aucune autorisation de quitter l'école pendant les heures de cours ne sera accordée sans une demande écrite motivée, datée et signée y compris les suivis orthophoniques réguliers ou occasionnels.

En cas d'absence pour convenance personnelle, le rattrapage du travail effectué en classe sera sous la responsabilité des parents. Aucun travail ne sera donné à l'avance.

Article 4 : Les horaires

Vos enfants ont classe les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h35 à 11h35 et de 13h35 à 16h35 (sauf protocole sanitaire).

La porte d'entrée est ouverte de **8h25 à 8h35** le matin et de **13h25 à 13h35** l'après-midi (sauf protocole sanitaire).

L'accueil le matin se fait dans les classes de 8H25 à 8H35 (sauf protocole). De ce fait, les enseignants ne peuvent pas recevoir de parents pendant l'accueil dans les classes.

Nous vous demandons d'être vigilants sur les retards qui dérangent la classe de votre enfant et de la directrice : les retards répétitifs d'un même élève seront signalés aux parents responsables afin de régulariser la situation.

Article 5 : La vie scolaire

La directrice veille à la bonne marche de l'école et assure la coordination entre les enseignants. Les travaux des enfants, leurs résultats ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués aux familles régulièrement.

Le sport est une activité obligatoire de l'école élémentaire. Si votre enfant est dispensé de sport, il faut faire parvenir à l'enseignant un certificat médical ou un mot signé d'un des responsables.

Article 6 : Droit des enfants (droit à l'image des mineurs) :

Toute personne possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.). Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Le «droit à l'image» (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

Article 7 : Laïcité et liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements du Service Public de l'Education. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles impose à l'ensemble de la communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes. La charte de la laïcité dont les valeurs sont répertoriées en quinze points est à disposition de tous et affichée à l'entrée de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative conformément à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et organise un dialogue avec lui et ses parents.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 8 : Sorties scolaires

L'autorisation de sortie de classe individuelle doit être impérativement signée pour chaque sortie par le responsable légal de l'enfant. En cas de non signature, l'enfant ne pourra pas participer à la sortie et sera accueilli dans une autre classe.

Article 9 : L'assurance scolaire

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance, **toutefois** une assurance est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives (sorties scolaires par exemple) auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Article 10 : Sanctions et encouragements

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles si l'enseignant l'estime nécessaire, ceci en fonction de la gravité de l'acte.

Article 11 : Locaux et matériel scolaires

La directrice est responsable de la sécurité des personnes et des biens **pendant le temps scolaire**, du matériel et des archives scolaires. Il est interdit de fumer dans l'école y compris dans les lieux non couverts. Cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux.

Les jeux sont interdits dans l'enceinte de l'école. Une tolérance est accordée aux jeux fédérateurs et aux cartes éditées sur des sujets très divers mais celle-ci disparaîtra en cas de dérapage, de conflit et cela pourrait de ce fait entraîner une sanction. **Décision est prise de n'autoriser que les petites billes ramenées par les enfants.**

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables des vols d'objets interdits à l'intérieur de l'école par le présent règlement ni pour les autres jeux ramenés de la maison.

Article 12: Propreté et hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un parfait état de propreté et avoir une tenue vestimentaire correcte. Il est indispensable que chaque enfant possède constamment un mouchoir dans sa poche. Il est nécessaire que chaque enfant vienne avec une tenue de sport différente de la tenue de classe, et une paire de chaussures de sport dans le sac de sport (sauf protocole sanitaire).

La pédiculose étant de plus en plus répandue, il est indispensable que les cheveux des enfants soient vérifiés régulièrement.

Le nettoyage des locaux scolaires est assuré par les services municipaux. L'utilisation des poubelles de la cour est obligatoire pour y jeter les mouchoirs, les restes des goûters... Un enfant jetant ses papiers dans la cour pourra être amené à ramasser les papiers de toute la cour.

Article 13 : Santé

Toute allergie médicamenteuse, alimentaire ou tout problème de santé particulier doit être signalé lors de l'inscription avec l'appui d'un certificat médical afin de mettre en place un PAI avec le médecin scolaire. **Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments** pendant le temps scolaire même sur la présentation d'un certificat médical.

Article 14 : Contacts parents-enseignants

Il est possible de rencontrer les enseignants en dehors des heures de classe. Toutefois, nous vous demandons de bien vouloir prendre rendez-vous quelques jours à l'avance (sauf pour cas urgent).

Nous vous demandons de vous inscrire sur l'ENT de l'école qui est le moyen le plus rapide et sûr pour recevoir les informations et de signer systématiquement chaque nouvelle information donnée dans le cahier de liaison afin que nous soyons certains que vous en ayez pris connaissance.

Article 15 : Goûters

Les enfants sont autorisés à prendre un petit goûter (compote, fruit, yaourt à boire) pendant la récréation du matin. **Mais les sucreries (chocolat, bonbons, biscuits, boissons sucrées) et les aliments salés sont interdits pour le bien être de vos enfants.**

Le goûter est interdit à la récréation de l'après-midi.

Article 16 : Surveillance, sécurité et protection des élèves

La surveillance des enfants est constante et effective pendant la totalité du temps scolaire. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours et est assurée par les enseignants à la faveur d'une organisation mise en place par le directeur de l'école. Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, renforce le rôle du Président du Conseil Général en qualité de chef de file de la protection de l'enfance. Le dispositif de protection de l'enfance intervient dans les situations de défaillance de l'autorité parentale.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, les solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une autre classe, mais l'élève restera toujours sous la surveillance d'un enseignant. Une charte de bonne conduite en récréation a été mise en place, signée par les enfants et leurs responsables.

Les téléphones portables de même que tout autre équipement terminal de communications électroniques sont interdits à l'école (montres connectées...) durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires) conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation. En cas de manquement à la règle, le matériel pourra être confisqué et un des responsables légaux de l'enfant devra venir le rechercher.

Article 17 : Charte internet :

Elle est adoptée dans l'école et organise la formation des élèves et des personnels aux usages des outils et services numériques et l'encadrement de ces activités en définissant les conditions globales d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias. De plus, elle précise les droits et obligations que l'école et l'utilisateur s'engagent à respecter et rappelle que les sanctions peuvent être appliquées en cas de manquement.

<p>Madame</p> <p>responsable de l'enfant</p> <p>certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2020/2021. Ce règlement sera applicable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire 2020/2021.</p> <p>Le à</p> <p>Signature :</p>

<p>Monsieur</p> <p>responsable de l'enfant</p> <p>certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2020/2021. Ce règlement sera applicable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire 2021/2022.</p> <p>Le à</p> <p>Signature :</p>
